



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le

Arrêté autorisant à titre individuel la chasse du sanglier**LA PREFETE DE LA SEINE MARITIME,****VU :**

- l'article R.424-8 du code de l'environnement permettant la délivrance d'autorisations individuelles pour chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, dans la période du 1^{er} juin au 14 août,
- l'arrêté préfectoral du 22/08/2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine Maritime pour la période 2016 - 2022,
- l'arrêté préfectoral du 22/08/2016 instituant les schémas locaux de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Seine Maritime pour la période 2016 – 2022,
- la demande d'autorisation et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifié portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**Arrête :**

ARTICLE 1 : Le demandeur, ou son mandataire, visé au recto est autorisé à chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août de l'année en cours, sur le territoire situé sur la(les) commune(s) visée(s) au recto, pour lequel il est détenteur du droit de chasse, ou pour lequel il a reçu un mandat écrit du détenteur.

ARTICLE 2 : Le demandeur, ou son mandataire, visé au recto n'est autorisé qu'à la chasse, à l'affût ou à l'approche, sur le territoire pour lequel il est détenteur de la présente autorisation. Pour la chasse au moyen d'une arme à feu, seul le tir à balle est autorisé. La chasse à l'arc est également autorisée. Tout animal tué devra être muni sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire, à savoir, un bracelet marqué d'un nombre précédé des lettres SAI.

ARTICLE 3 : Le demandeur, ou son mandataire, visé au recto interviendra seul sur le territoire concerné, du lever du jour à la tombée de la nuit, et devra être porteur de la présente autorisation individuelle, en cas de contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

ARTICLE 4 : Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse au sanglier durant la période définie à l'article 1 devra adresser impérativement un compte-rendu des prélèvements (même si le prélèvement est nul) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, **avant le 31 août** de l'année en cours, sous peine de ne pas obtenir d'autorisation pour la saison suivante ; il devra également consigner le nombre d'animaux tués sur le carnet de prélèvement obligatoire, fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie sera adressée au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour La Préfète et par délégation,